



Commune de Pillon
Compte rendu du Conseil Municipal
Réunion du 04/07/2019

Séance du 4 juillet à 20 heures 00

Sous la présidence de M. PERGENT Christian, le Maire.

Suite au non quorum atteint pour la réunion du 01/07/2019, Le Maire a convoqué une 2eme fois dans les délais légaux le conseil municipal.

2ème convocation adressée 01/07/19, avec l'ordre du jour suivant :

- 1 - Aménagement Route de St Laurent
- 2 - Travaux sylvicoles au Rassat - Devis
- 3 - Affaires diverses

Etaient présents :

M. BADEROT Thierry, M. DUBOIS Emmanuel, M. PERGENT Christian, M. BERTHELEMY Florian, M. SIMON Serge.

Procuration(s) :

Etaient absent(s) :

M. DURMARQUE Jean-Pierre, M. LEMMER Mathieu

Etaient excusé(s) : Mme HACQUIN Hélène, M. MARTEL David, M. LONGUEVILLE Patrick

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. DUBOIS Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Le quorum ne rentre plus en compte, pour cause que s'est une 2eme convocation : quorum non atteint à la réunion du 01/01/2019.

Le conseil Municipal a approuvé le Compte rendu du 25/03/2019

Le Conseil accepte à l'unanimité

1 - AMENAGEMENT ROUTE DE ST LAURENT

Délib n°2019/07/04/1

Le Maire fait part au Conseil municipal du devis établi par IDP Consult concernant les travaux d'aménagement de la Route de St Laurent en tant que Maître d'Oeuvre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité pour retenir ce projet et retient IDP pour la mission maîtrise d'œuvre pour les travaux de l'aménagement de la route de St Laurent pour la somme de 2 500€ HT (deux mille cinq cent euros HT) +2.50% du montant des travaux retenus au stade de l'avant projet.

Pour : 5

Contre : 0

COMMUNE DE PILION

Abst : 0

04/07/2019 PAGE 1

2 - TRAVAUX SYLVIQUES AU RASSAT

Délib n°2019/07/4/2

Le Maire informe que depuis le 13 Mai 2019 de nouveaux devis ont été demandés pour faire les travaux sylvicoles au Rassat sur 2 ans. Les plus urgentes sont les parcelles 38 et 39a qui seraient faites sur la 1ère année. Le Maire propose 2 devis :

SOTREXBOIS pour la somme de 7 632.00€ HT (auquel il faut rajouter 899.33€ d'encadrement ONF).

Et

ONF propose 8 922.70€ HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité pour le devis de SOTREXBOIS pour la somme de 7 632.00€ HT (sept mil six cent trente deux euros HT) auquel il faut rajouter 899.33€ d'encadrement ONF.

Pour : 5

Contre : 0

Abst : 0

3 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Délib n°2019/07/04/3

Le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des missions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à mettre en place à compter du 1er Janvier 2017.

Institué dans la fonction publique d'Etat par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de se substituer et de réduire le nombre de primes et indemnités existantes actuellement mises en œuvre, dans un souci de simplifications des rémunérations indemnitàires.

Contexte juridique du RIFSEEP :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des missions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-664 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des missions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des missions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 01/07/2019

:

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat.

Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitàires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1981 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Dans ce cadre, les objectifs de ce nouveau régime indemnitaire seront :

> de prendre en compte les spécificités de certains postes > de favoriser la motivation > de se mettre en adéquation avec l'évolution de la réglementation

Présentation du RIFSEEP :

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

* L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise * Le CIA : complément indemnitaire annuel

1) IFSE :

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que sur l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

L'IFSE est déterminée en groupes de fonctions, pour chaque cadre d'emplois, à savoir :

* 4 groupes de fonctions pour la catégorie A * 3 groupes de fonctions pour la catégorie B * 2 groupes de fonctions pour la catégorie C

Les différentes fonctions sont réparties dans chacun des groupes au regard des trois critères suivants :

* Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception : tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet

* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser les compétences

Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement : contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée).

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

2) CIA :

Le CIA est attribué à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel.

Le CIA est alloué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par un arrêté individuel.

DELIBERE :

Article 1 : l'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée

* aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

* aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Sont concernés :

- Article 2 : L'adjoint Administratif principale de 2ème classe
- Le TPSF est modifiable en fonction de la quote de temps de travail, dans les mêmes conditions que le statut de l'agent dédié au service.
- Il recouvre à l'origine dédié au service de déterminer les modalités minimales d'assurance pour l'agent dédié au service.
- Il recouvre à l'origine dédié au service de déterminer les modalités minimales d'assurance pour l'agent dédié au service.
- Article 3 : Modalités de modifiables de l'tpsle
- Le TPSF est modifiable en fonction de la quote de temps de travail, dans les mêmes conditions que le statut de l'agent dédié au service.
- Article 4 : Recouvrement des cotisations de l'tpsle
- Le TPSF est modifiable en fonction de la quote de temps de travail, dans les mêmes conditions que le statut de l'agent dédié au service.
- Article 5 : Recouvrement ou suppression de l'tpsle
- Le TPSF sera maintenue pendant les périodes d'absence du service, les congés de maternité, de paternité ou d'adoption.
- En outre de longue maladie, de longue durée et de force maladie le HIFSEFP est suscité.
- Article 6 : Attribution de l'tpsle
- Le modouan de l'IFSEF et les fonds prévus pour la présente détermination sont versées dans les mêmes conditions que les modalités applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Article 7 : Benefices du tpsle
- Le TPSF est intitulé
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel , aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel . Son caractère les caractérise en fonction de la quote de temps de travail, dans les mêmes conditions que le statut de l'agent dédié au service.
- Article 8 : Modifiables de modifiables de versement du tpsle
- Le TPSF sera versé annuellement dans les deux cas suivants :
- La valeur professionnelle de l'agent, l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions , le sens du service public , la capacité à travailler en équipe , la connaissance de son domaine d'intervention , l'origine dédiée au service le niveau maximal par groupe , les attributions individuelles, non fonctionnelles, automatisées d'une autre sur une autre, certaines personnes fait partie de l'ancienne hiérarchie, mais qui ont été modifiées dans le cadre d'un changement de structure interne ou de l'origine de l'ancien organigramme.
 - Le montant du tpsle est détermind dans les deux cas suivants :
- Article 9 : Statut applicable
- Le TPSF sera versé annuellement dans les deux cas suivants :
- Les salariés , les emplois associés , les emplois saisonniers , les emplois addis , les emplois accessoires , les emplois occasionnels , les emplois supplémentaires , les emplois supplémentaires dans les mêmes conditions que le statut de l'agent dédié au service.
 - Le tpsle sera versé annuellement dans les deux cas suivants :
- Article 10 : Versement
- Le TPSF sera versé dans les deux cas suivants :
- La valeur professionnelle de l'agent, l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions , le sens du service public , la capacité à travailler en équipe , la connaissance de son domaine d'intervention , l'origine dédiée au service le niveau maximal par groupe , les attributions individuelles, non fonctionnelles, automatisées d'une autre sur une autre, certaines personnes fait partie de l'ancienne hiérarchie, mais qui ont été modifiées dans le cadre d'un changement de structure interne ou de l'origine de l'ancien organigramme.
 - Le montant du tpsle est détermind dans les deux cas suivants :

Article 9 : Dispositions transitoires

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 - lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent".

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans les tableaux ci-dessous conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Article 10 : Dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget.

L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2019

Tableaux des groupes de fonctions et des montants plafonds annuels de l'IFSE et du CIA conformes aux arrêtés ministériels applicables aux corps de l'Etat et ajustable en fonction de l'évolution de la réglementation.

GROUPE CADRE D'EMPLOI	GRADE	IPSE annuel			IFSE annuel	CIA annuel
		Mini	Maxi	Maxi		
C1	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	1 350 €	11 340€	1 260€	

Pour : 5

Contre : 0

Abst : 0

➤ AFFAIRES DIVERSES

- La ligne électrique qui passe sur la ferme de M. VERMUNT va être enterrée à sa demande le long du chemin communal.
- L'ouvrier communal est en poste depuis environ 2 mois (09/05) et fournit un travail satisfaisant.
- La classe de l'école de Rouvroy est maintenue.
- L'instruction étant devenue obligatoire à partir de 3 ans, le Maire a informé les personnes concernées.
- L'association « l'école buissonnière » a proposé de subventionner une parabole à usage dans la salle communale. Le conseil accepte, la Commune achètera la parabole
- Le panneau dd l'entrée du village du côté de Billy a été volé.

Séance levée à 21h50